



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 61352

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par de nombreux professeurs de lettres quant à la place tenue dans notre système éducatif par l'enseignement des langues anciennes. Ces derniers souhaitent la suppression des seuils académiques d'ouverture et de fermeture d'options délégués à la responsabilité des recteurs par la circulaire de rentrée 2000, la réouverture des options de grec et de latin fermées ces dernières années et un enseignement dès la classe de troisième. Partant, ces professeurs souhaiteraient vivement être informés plus avant du contenu des dispositions qu'il envisage de prendre et qui conditionneront le devenir de leur enseignement. Il le remercie, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage de répondre à cette attente et de dissiper ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collège et de lycées. Il n'est donc pas dans ses intentions de limiter en quoi que ce soit la place de ces disciplines dans l'enseignement secondaire. D'ailleurs, le nombre d'élèves suivant l'enseignement de ces langues n'a jamais été aussi élevé et représente un quart des élèves de collège pour l'option latin. Des mesures ont été prises récemment pour conforter cet enseignement. A partir de la session 2001, l'arrêté du 22 juillet 2000 permet aux élèves de collège ayant étudié le latin ou le grec d'obtenir des points supplémentaires qui seront pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, dans le cadre du nouveau dispositif défini par le ministre, la place des langues anciennes dans les enseignements en lycée a été revalorisée de manière significative : dès la classe de seconde générale et technologique, les élèves ont la possibilité de choisir le latin et le grec en tant qu'enseignements de détermination, prélude éventuel à une future orientation vers une série L à profil « lettres classiques ». Ces mêmes langues peuvent aussi être suivies en tant qu'options facultatives ; la série L constitue le pôle privilégié de développement de l'enseignement des langues anciennes. Ces dernières peuvent être choisies en tant qu'enseignements obligatoires ou de spécialité en classes de première et terminale et sont valorisées dans ce cas, par de forts coefficients au baccalauréat pouvant représenter un cinquième du total des coefficients à cet examen. Le latin et le grec peuvent aussi faire l'objet, en association avec d'autres disciplines, de travaux personnels encadrés ; dans toutes les séries de la voie générale, les langues anciennes peuvent être choisies en tant qu'option facultative. Il n'existe pas de seuil national d'ouverture d'option de langue ancienne. Il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de déterminer un seuil d'ouverture en fonction de la demande d'enseignement émanant des élèves ou de leurs parents, ainsi que des impératifs de la carte scolaire et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61352

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2913

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5346